



VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025-11

RELATIF A LA FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ERP – RESTAURANT « COTE ECLUSE »

Le Maire de la Ville de Marckolsheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-27 et R. 123-52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 relatif aux compétences et au fonctionnement de la Commission Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité dans le Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant que les constructions exploitées par le restaurant « Coté Ecluse », à savoir deux « kota-grill » (chalets finlandais) ont été installés et exploités sans autorisation préalable de la Commission Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité du Bas-Rhin,

Considérant que l'ouverture au public de ces constructions représentent un risque pour le public (clients de l'établissement) en raison de l'absence de tout contrôle préalable de la part des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1er : Les « kotas-grill » (chalets finlandais), exploités par l'établissement « Coté Ecluse », ERP de 2^{ème} groupe de 5^{ème} catégorie de type N, seront fermés au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, M. SCHULLER Raphael, gérant du restaurant « Coté Ecluse » – 67 Canal du Rhône au Rhin 67390 MARCKOLSHEIM

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Sélestat-Erstein
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,

Ces derniers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le Préfet.

Marckolsheim, certifié exécutoire le 27 février 2025

Le maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERF



Accusé de réception en préfecture
067-216702811-20250227-AR2025-11-AR
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025